



Module 3

Transcription du tutoriel sur les brevets d'inventions

Bruno Rostand : les alternatives au brevet

Quelles sont les alternatives au brevet ?

Il y a tout ce qui relève du droit d'auteur, donc vous savez peut-être que dans PSL nous avons des écoles d'ingénieurs, des universités, des instituts de recherche et des écoles d'art, donc il y a des problématiques de droit d'auteur sur un certain nombre de choses. En France, le logiciel relève aussi du droit d'auteur avec des dispositions un petit peu particulières sur ce qu'on appelle les droits patrimoniaux, c'est à dire les droits d'exploitation du logiciel, qui ne sont pas traités tout à fait comme le seraient les droits d'exploitation d'une œuvre littéraire ou artistique. Mais malgré tout, en France le logiciel ne relève pas du brevet, même si certaines applications de certains logiciels peuvent être brevetées, donc il y a toute cette dimension logicielle, et vous savez le rôle que joue le logiciel dans l'innovation de nos jours.

Il y a la notion de savoir-faire qui rejoint à mon avis une question assez intéressante dans la valorisation de la recherche publique, c'est que vous avez les brevets d'un côté. Vous avez cette notion qu'ils ont généralement besoin d'être maturés, etc. Et puis on souhaite à la fin qu'ils soient transférés. Il est rare que ce transfert se fasse en dehors d'une collaboration entre le laboratoire et l'industriel qui va exploiter le brevet, c'est-à-dire l'image selon laquelle un laboratoire aurait des résultats de recherche, déposerait le brevet et puis qu'un industriel arriverait, surgi de nulle part et dirait ce brevet m'intéresse, je vais tout de suite vous faire un gros chèque pour pouvoir l'exploiter et puis je m'en vais et ne vous inquiétez pas, vous recevrez vos royalties, ça n'existe pas.

La réalité c'est que pour qu'un brevet soit maturé et ensuite transféré, il faut qu'il y ait une collaboration impliquant les inventeurs, impliquant le laboratoire dont il est issu et éventuellement d'autres laboratoires. Et puis impliquant un industriel qui va être le partenaire, donc ça veut dire qu'on a souvent à côté de la propriété intellectuelle, au sens strict, des collaborations de recherche, des contrats de recherche et à la frontière des deux, ce qu'on appelle le transfert de savoir-faire. C'est à dire qu'en termes de propriété intellectuelle, il y a une notion de savoir-faire qui désigne des connaissances qui ne sont pas brevetables, mais qui sont transmissibles, qui ont été conservées secrètes et qu'on peut donc transférer à un partenaire. Et très souvent, c'est vrai que vous avez inventé une technologie, vous écrivez des choses dans un brevet, ma technologie fait comme-ci, comme-ça, j'ai inventé un matériau qui fait ceci, cela, ou une molécule, etc. Et puis il y a tout un savoir-faire autour sur la manière de synthétiser la molécule, qui n'est pas forcément dans le brevet, qui peut être très utile à celui qui exploite le brevet, qui est formalisable, donc on peut le transférer, on peut l'écrire, on le garde secret. Contrairement aux brevets il ne sera pas publié, parce que la logique du brevet c'est aussi qu'il est déposé, mais au bout d'un moment il est publié, donc il y a aussi une logique de diffusion des connaissances. Le savoir-faire il reste secret et on peut le transmettre, moyennant contreparties à l'industriel.

Donc c'est quelque chose qui est un petit peu à la frontière entre le brevet proprement dit, sur lequel on peut prendre une licence, le contrat de recherche où on travaille ensemble pour co-développer des connaissances qui vont être utiles à l'exploitation du brevet et puis le savoir-faire qui sont des connaissances qui sont propriétés du laboratoire de recherche et qu'il veut transférer.

